

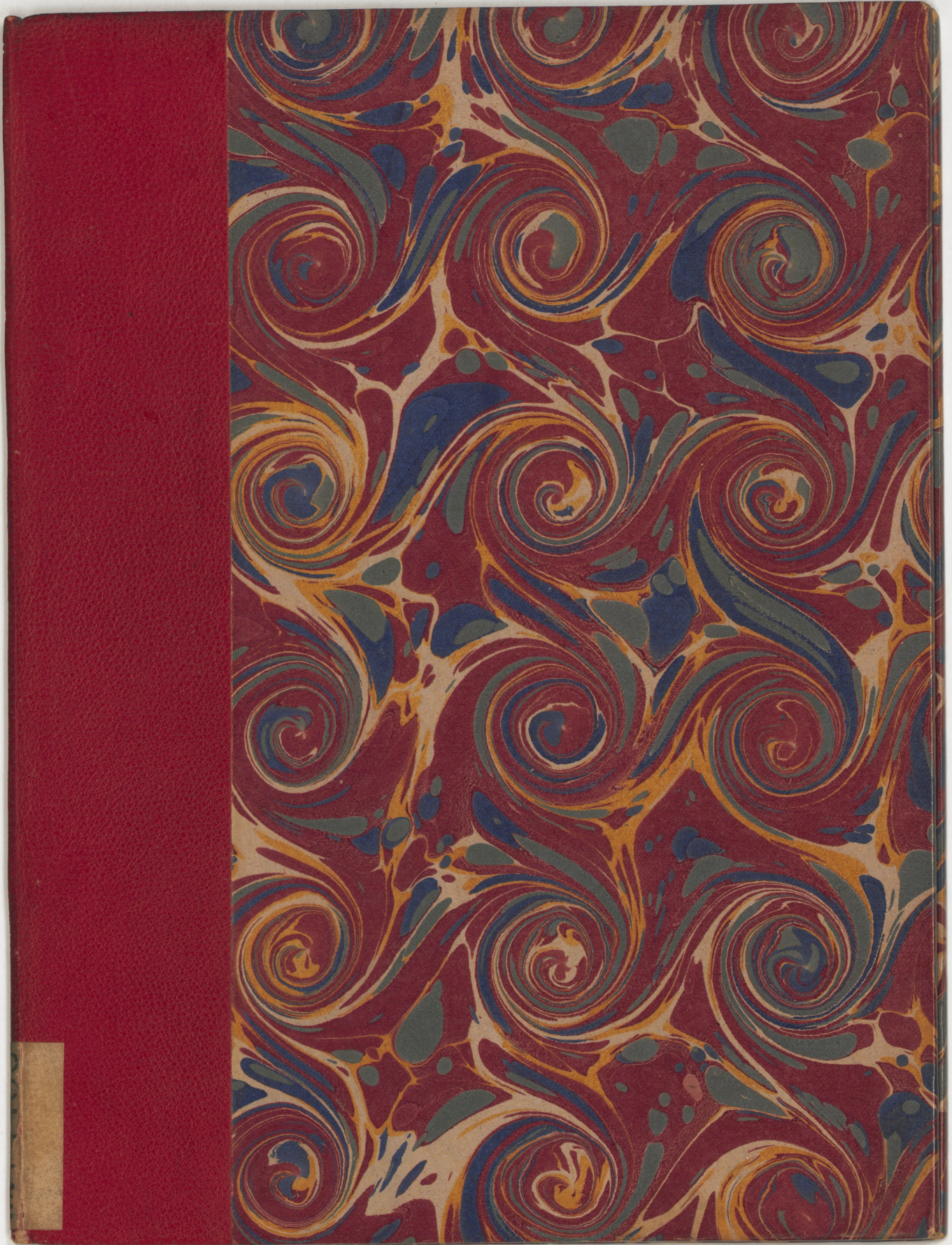
colorchecker CLASSIC



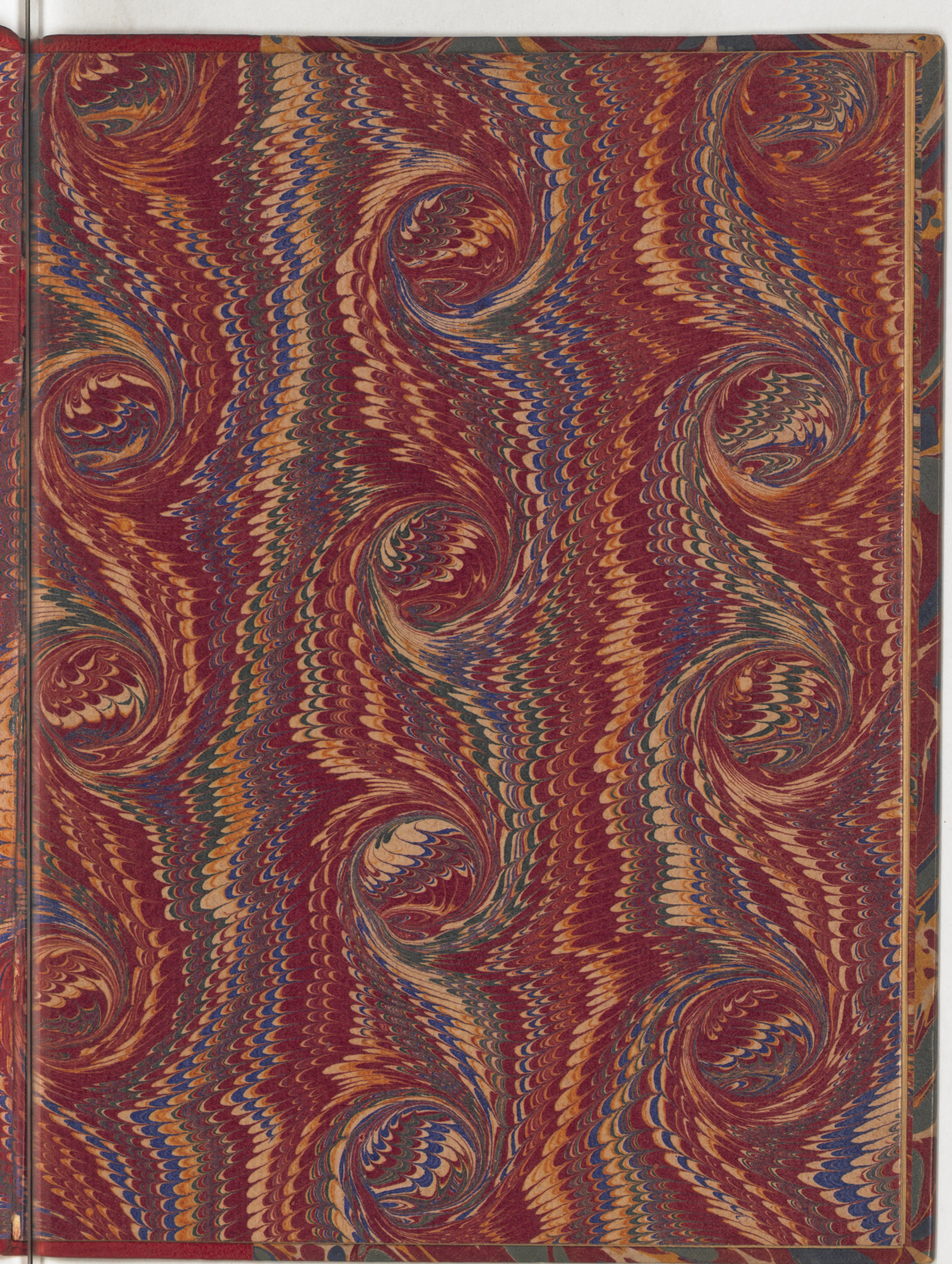
x-rite

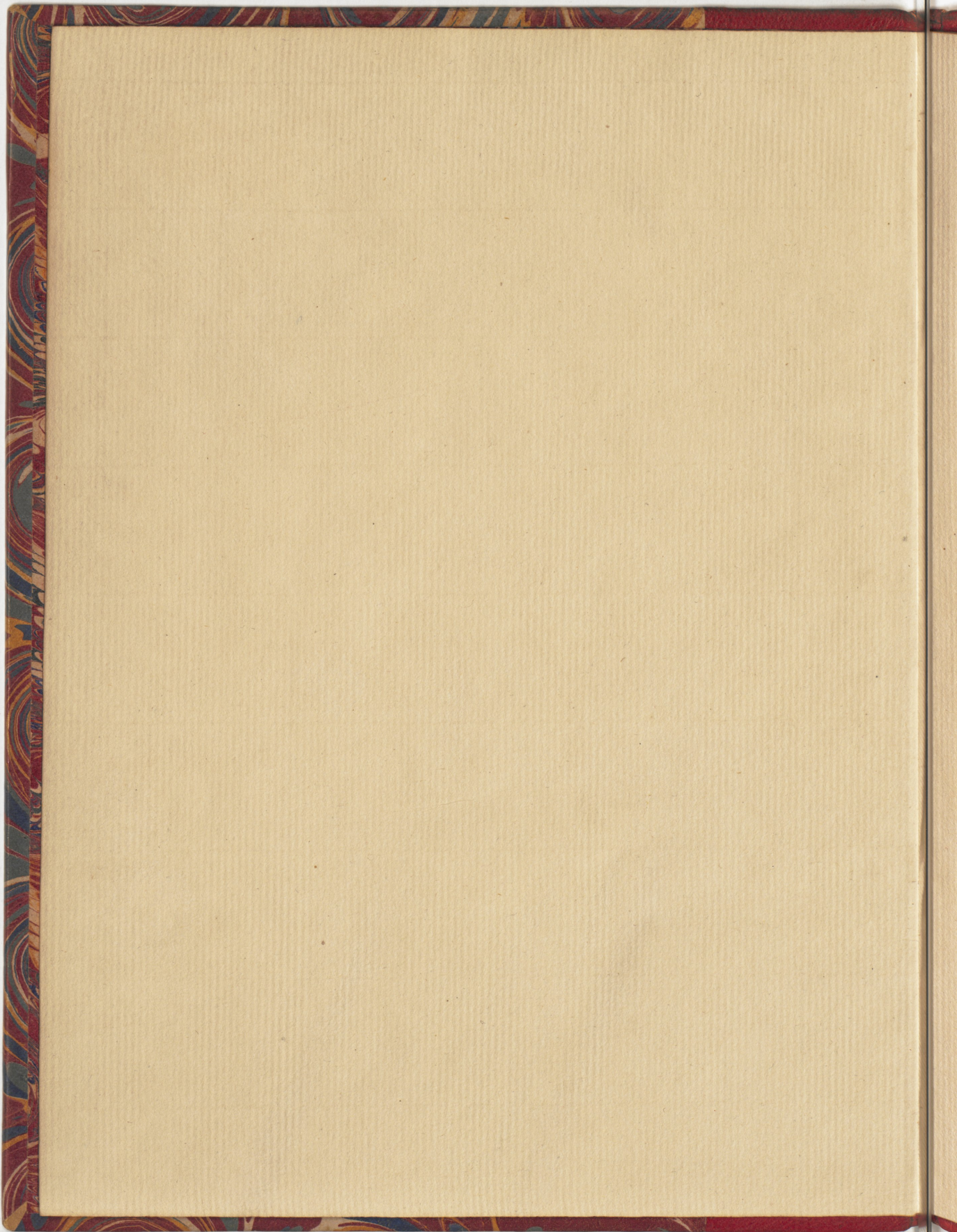
mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20





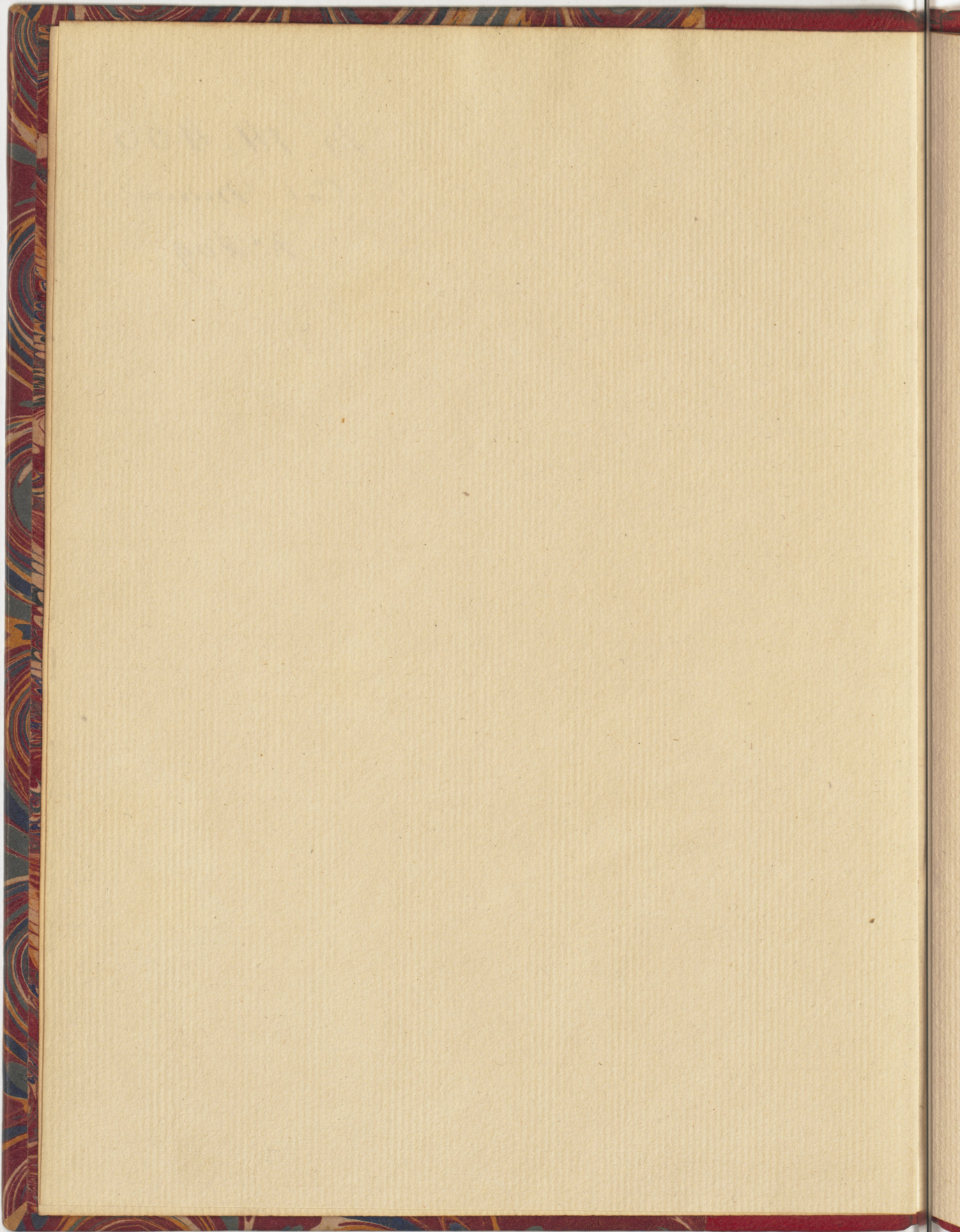




M. 14,406

Cal. Moreau,

n° 209



ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT.
Pour le Rabais du Pied Four-
ché, avec defences aux Fermiers & leurs Com-
mis de leuer ledit Droit.



A PARIS,
Chez MICHEL METTAYER, Impri-
meur ordinaire du Roy, demeurant en l'Isle
Nostre Dame, à l'Image S. Iean.
M. DC. XLVIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*EXTRAICT DES REGIS-
tres de Parlement.*



E jour la Cour, toutes les Cham-
 bres assemblees, apres auoir ouy
 le rapport de deux Conseillers d'i-
 celle, Commis pour l'execution
 de l'Arrest du 20. Iuillet dernier,
 concernant la Pancharte & Tarif ordonné estre
 fait par iceluy. Et veu les Edicts, Declarations
 & Arrests donnez sur le sujet des leuees, tant sur
 le Bestail à pied fourché, qu'autres Danrees;
 Ensemble la Requeste presentee par la Com-
 munauté des Marchands Bouchers de cette Vil-
 le & Fauxbourgs: Conclusions du Procureur
 general du Roy sur ladite Requeste; la matiere
 mise en deliberation **L A D I T E C O U R**,
 executant ledit Arrest du 20. Iuillet, a fait & fait
 tres-expreses inhibitions & defences aux Fer-
 miers des Aydes, leurs Commis & autres, de
 leuer à l'aduenir, aux Entrees de cette Ville &
 Fauxbourgs de Paris, les Impositions de qua-

rante sols sur chacun Bœuf, de cinq sols sur
 chacun Veau & Mouton, de vingt sols pour
 Vache, & douze sols pour Porc, mentionnez
 au Tarif du 26. Ianvier 1641. à peine de confiscation: Enjoint aux Officiers du Roy tenir la main
 à l'exécution du Present Arrest: Ordonne qu'à
 la diligence du Procureur general il sera leu pu-
 blié & affiché par tous les Carrefours de cette
 Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs
 que besoin sera, à ce que nul n'en pretende cau-
 se d'ignorance. Fait en Parlement le deuxiesme
 Octobre mil six cens quarante.

Signé, GUYET.



LE Samedi 3. iour d'Octobre 1648. l'Ar-
 rest cy-dessus a esté leu & publié à son de
 Trompe & cry public, tant par toutes les Portes
 que Carrefours de cette Ville de Paris, par moy
 Jean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy, en
 la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, assisté
 de Maistre Jean Baptiste Casault, Huisnier
 en ladite Cour. fait avec trois Trompettes, Jean
 du Bos, & Jacques le Frain, Iurez Trompet-
 tes, & d'un autre Trompette, Commis de Di-
 dier Ordin, dit Champagne, aussi Iuré Trom-
 pette du Roy esdits lieux, & affiché où besoin
 a esté. Signé, IOSSIER.

